



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Paris

Question écrite n° 5401

Texte de la question

M Jacques Toubon attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prolifération des sex shops, peep shows et mirodromes rue de la Gaité, à Paris (14e). En effet, la multiplication de tels établissements est de nature à accroître la dégradation de ce quartier et à remettre gravement en cause les efforts visant à rendre à la rue de la Gaité ses qualités originelles de voie culturelle prestigieuse et son animation traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et souhaiterait en particulier connaître les raisons pour lesquelles il donne des avis favorables aux demandes d'autorisations de tels établissements qui lui sont présentées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles classe par son article 1er les entreprises de spectacles en six catégories : théâtres nationaux ; autres théâtres fixes ; tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ; théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques ; spectacles forains, exhibition de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés. Les sex-shops, dans la mesure où ils ne présentent pas de spectacles, échappent à la compétence du ministère de la culture. En revanche, les peep-shows et mirodromes appartiennent à la sixième catégorie des spectacles ; comme les autres catégories, celle-ci nécessite l'obtention d'une licence de spectacles. Pour sa délivrance, la commission consultative des licences donne un avis, favorable ou non, au ministre qui doit statuer sur la demande, au vu d'un dossier : l'article 4 de l'ordonnance susvisée fixe les conditions à remplir par le candidat et l'article 3 du décret no 46-2357 du 13 octobre 1945 donne la liste des pièces à fournir. Il n'y a donc pas, pour les peep-shows et mirodromes, de procédure dérogatoire du droit commun. Le ministre de la culture ne peut qu'accorder la licence à une entreprise présentant un dossier conforme aux exigences des textes susvisés. En outre, depuis l'abrogation du décret du 6 janvier 1864 par l'ordonnance du 13 octobre 1945, il n'existe en France aucun moyen d'interdire a priori un spectacle en portant un jugement de valeur sur son contenu. Les pouvoirs qu'ont les maires d'autoriser ou de refuser les spectacles visés au 6o de l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (dont les peep-shows) ont pour base mais aussi pour limite la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, à l'exclusion de toute autre considération. L'article 13 de l'ordonnance ne prévoyant pas de sanction pour l'absence d'autorisation, le risque de voir se développer dans certains quartiers de Paris un trop grand nombre de peep-shows a amené le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre de l'intérieur à envisager une nouvelle procédure. En l'espèce, il sera désormais exigé que figure au dossier de demande de licence d'entrepreneurs de spectacles l'autorisation préalable du maire (du préfet de police, à Paris), le maire pouvant autoriser ou refuser cette autorisation en se fondant sur les motifs d'ordre public. En cas de refus du maire ou d'absence d'autorisation, le dossier incomplet ne serait dès lors pas soumis à la commission d'attribution consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5401

Rubrique : Pornographie

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3290